FVBD
Fédération des Vins de Bergerac et Duras

REVENDICATION 2026

Les vignerons en caves particulières, les caves coopératives et les négociants vinificateurs, doivent impérativement déposer leur **déclaration de revendication 2026** à la FVBD **avant le 15 décembre 2026**. Cette déclaration ne concerne pas les coopérateurs, c'est la cave coopérative qui effectue cette formalité pour l'ensemble de ses adhérents.

Attention, nous ne traitons pas la revendication en IGP Atlantique.

GRANDE NOUVEAUTE POUR 2026 : les vignerons en cave particulière utiliseront le portail FVBD Pro pour déposer leur déclaration de revendication et effectuer le paiement de leurs cotisations **en ligne :**

FVBD PRO
Fédération des Vins de Bergerac et Duras

Le portail au service des vignerons de Bergerac-Duras-Périgord

MODE D'EMPLOI DU PORTAIL FVBD Pro

Le portail professionnel de la FVBD, nommé FVBD Pro, que vous connaissiez avec l'affectation parcellaire, muscle son jeu en 2026 : intégration automatique de votre déclaration de récolte, déclaration de revendication avec paiement en ligne, accès aux formulaires de déclassements et replis entre AOC, consultation de l'historique de vos documents.

Il sera accessible à cette adresse : https://fvbd.vinimaster-odg.fr/ à partir du 19 octobre 2026

Vous trouverez ici un tutoriel pour profiter de toutes les fonctionnalités du portail FVBD Pro : TUTORIEL FVBD pro.pdf

Pour la revendication sur FVBD Pro, voici un tutoriel spécifique : TUTORIEL DREV EN LIGNE 2026

ainsi que 2 vidéos d'illustration pour déposer votre déclaration de revendication (DREV) :

- Dépôt de la DREV et paiement, avec intégration automatique de la déclaration de récolte, possible 24 heures après votre déclaration de récolte sur VENDANGES : Vidéo revendication 1
- Intégration manuelle du fichier de la déclaration de récolte si vous souhaitez déposer votre DREV immédiatement après la déclaration de récolte sur VENDANGES : Vidéo revendication 2

CAS PARTICULIERS :

- Pour 2026, les **caves coopératives et les négociants vinificateurs** devront déposer auprès de la FVBD (par mail ou par courrier) un formulaire de déclaration de revendication, qu'ils recevront directement par courriel. Les caves coopératives devront y joindre l'**état récapitulatif des Déclarations de Récolte Coopérateurs** VENDANGES. Les négociants vinificateurs devront y joindre la **copie du document VENDANGES** de la DGDDI et les déclarations de récolte des vendeurs. Le règlement devra être joint à ce dépôt.
- **Déclaration de revendication partielle**
 Il vous est possible de déposer, avant le 15/12/2026, une déclaration de revendication partielle pour des volumes devant être commercialisés précocement (vérifier bien les dates de mise en marché sur la Fiche d'infos n°8-mise en marché 2026 sur le site de la FVBD). Pour cela, vous devez disposer d'une déclaration de récolte validée pour les volumes que vous souhaitez revendiquer précocement, que vous pourrez par la suite modifier avant le

10/12/2026 afin de la compléter. En effet, le statut « déclaration temporaire » n'existe plus dans le nouveau système VENDANGES, mais une déclaration de récolte déposée reste modifiable.
Pour le dépôt de votre déclaration de revendication, vous devez procéder ainsi :

- Dans un premier temps, vous effectuez votre déclaration de revendication sur le portail FVBD Pro pour les volumes à commercialiser précocement, en effectuant le règlement.
- Dans un deuxième temps, quand vous aurez complété votre déclaration de récolte sur VENDANGES, vous devrez contacter **Sabine Périé** à la FVBD pour terminer votre déclaration de revendication.

DOCUMENTS A TRANSMETTRE

Si vous êtes dans l'une de deux ces situations, vous devez envoyer les documents suivants à contact@fvbd.fr :

- Acheteurs de vendanges : **copie des Déclarations de Récolte des récoltants**
- **VCI** : pour les opérateurs déclarant et/ou revendiquant du VCI, copie du **registre de VCI** à jour.

Toute demande incomplète ne pourra être prise en compte.

REGLEMENT

Le règlement est obligatoire pour la prise en compte de votre déclaration de revendication.

Les modes de paiement sont les suivants :

- Carte bancaire au comptant, ou en 3 fois ou en 6 fois.
- Virement bancaire
- Chèque
- Espèces

LES COTISATIONS 2026/2027

Pour tous :

Lors de l'Assemblée Générale du 23 juillet 2026, les adhérents ont voté une augmentation des cotisations à compter de la récolte 2026 (Cf. le courrier de la présidente). La cotisation à l'hectare a donc été portée à **20€/ha pour les AOC et IGP**. Les cotisations à l'hl sont stables pour l'AOC Bergerac (0,70€/hl) et pour l'IGP Périgord (0,50€/hl) ; **toutes les autres AOC sont portées à 1€/hl**. A noter la stabilisation du droit INAO aussi bien en IGP qu'en AOC.

La cotisation du GDON concerne toutes les superficies viticoles de la zone au tarif unique de 10€/ha.

Maintien d'une cotisation de 2€/ha destinée au budget de l'ADELFA 24 (protection grêle) pour l'ensemble des superficies des vignobles de Bergerac et Duras (AOC, IGP, VSIG…). Pour mémoire, l'ADELFA 24 finance et entretient 5 postes sur Duras.

Pour les Côtes de Duras :

Lors de l'AG de juillet 2026, la section a voté le maintien d'une cotisation à 1€/ha pour divers projets de l'AOC et gérée par la section.

Préalable indispensable à la revendication : LA DECLARATION DE RECOLTE

Vous devez télédéclarer cette procédure par internet à partir du portail PRODOUANE (pro.douane.gouv.fr) sur le service VENDANGES. Cette télédéclaration est ouverte jusqu'au 10 décembre 2026 à minuit. Pour cela vous devez disposer de vos

codes d'accès. Possibilité de déclarer 24h/24h. **N'attendez pas le dernier moment, en effet les derniers jours de saisie provoquent une surcharge du système PRODOUANE.**

ATTENTION : le système de télédéclaration a été profondément remanié à compter de la récolte 2025. Vous trouverez les éléments d'informations nécessaires à l'utilisation du service VENDANGES sur la fiche : Fiche d'infos 2026 n°6-téléservice VENDANGES sur le site de la FVBD.

COMMENT DECLARER LES VCI ?

Voir la Fiche d'infos 2026 n°9-VCI 2026 et la Fiche d'infos 2026 n°10- utilisation VCI sur le site de la FVBD.

La déclaration de revendication en ligne sur le portail FVBD Pro vous permet de réaliser les déclarations inhérentes à l'utilisation du VCI. Toutefois, si vous constituez ou utilisez du VCI en 2026, **vous devez nous envoyer votre registre de VCI** à jour par mail sur contact@fvbd.fr , les plans de contrôle imposant le contrôle de 100 % des VCI.

RENDEMENTS 2026

Veuillez prendre connaissance du tableau des conditions de production 2026 , **sous réserve des décisions du Comité National INAO du 25 novembre 2026**, sur le site de la FVBD.

Remarque : Les lies soutirées au moment de la déclaration de récolte sont à reprendre en ligne Q. Les lies soutirées postérieurement sont à reprendre sur les DRM.

IGP PERIGORD

Nous vous rappelons que la production de vin **IGP Périgord** n'est pas libre, au même titre que les AOC elle est encadrée par une règlementation communautaire et nationale stricte. **Vous devez impérativement être identifié auprès de l'ODG (FVBD)** un mois avant les vendanges afin d'être habilité par l'INAO.

Le rendement agronomique est 130 hl/ha et le rendement en jus clair est de 120 hl/ha. La différence entre le rendement agronomique et le rendement en vin clair correspond uniquement aux lies et bourbes.

AOC BERGERAC – TRES IMPORTANT

Mise en application depuis la récolte 2019 des échéanciers prévus par les mesures transitoires du cahier des charges de l'AOC Bergerac

Fiche d'infos 2026 n°11- Mesures transitoires

Les réductions de surfaces selon les échéanciers prévus au cahier des charges de l'AOC Bergerac dans le cadre des mesures transitoires liées aux densités de plantation sont entrées en vigueur pour la récolte 2019. Ces mesures transitoires concernent le devenir des vignes qui ne respectent pas les densités de plantation du cahier des charges. Depuis 2010, lors des contrôles internes, vous avez été informés de ces dispositions, que nous vous rappelons ici :

- ✓ Si les plantations que vous avez réalisées sur votre exploitation depuis 2009 ont une densité supérieure ou égale à 4000 p/ha, vous n'êtes pas concerné par ces échéanciers.
- ✓ En revanche, si vous avez réalisé des plantations dont la densité est comprise entre 3300 p/ha et 3999 p/ha, ou bien si vous n'avez pas planté depuis 2009, vous êtes concernés et vous devrez peut-être réduire les surfaces en AOC Bergerac de votre déclaration de récolte.

 - Vous avez dû déjà déposer une déclaration d'inventaire des parcelles en mesures transitoires à la FVBD. Elle précise les parcelles et la surface concernées par les mesures transitoires. Elle servira de base au contrôle du respect des dispositions prévues. **Si ce n'est pas le cas prenez contact de toute urgence avec la FVBD.**

 - **Si vous êtes concernés par une réduction de surface, vous recevrez un courrier personnalisé dans les jours à venir.**

 - De la même façon, si vous avez besoin d'aide pour le calcul de la réduction de surface éventuelle que vous devez appliquer, contactez Cathy Lourtet à la FVBD.

Attention : Le plan de contrôle prévoit un manquement en cas de non-respect de l'échéancier des mesures transitoires concernant les densités de plantation. Les déclarations de récolte des opérateurs concernés par les réductions de superficie seront systématiquement contrôlées lors du dépôt de la DREV 2026.

Pour la déclaration de revendication, contacts à la FVBD :

- Sabine Périé sabine.perie@fvbd.fr
- Cathy Lourtet cathy.lourtet@fvbd.fr